

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2887)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS22

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dont le pronostic vital est engagé à court terme »

les mots :

« en situation d'impasse thérapeutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre la mise en place d'une sédation par la condition d'une impasse thérapeutique et non d'un pronostic vital engagé à court terme.

La condition temporelle introduite dans le texte doit être supprimée car un patient en situation d'impasse thérapeutique, c'est à dire lorsque tous les traitements envisageables de sa maladie se sont révélés inefficaces ou présentent des effets secondaires intolérables, doit pouvoir bénéficier d'une sédation s'il le demande, même si cette situation jugée insupportable pourrait se prolonger dans le temps.

En effet, une affection grave et incurable qui provoque des souffrances inapaisables n'entraîne pas toujours le décès à court terme. Cette situation doit pouvoir tout de même être apaisée par une sédation à la demande du patient.